VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

POLE INFRASTRUCTURES ET DESENCLAVEMENTS
Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture et de la Pêche
Service Agriculture et Pêche

Epizootie d'influenza aviaire hautement pathogène

Aide à la prise en charge des analyses

REGLEMENT

1. Contexte

Le département de la Vendée est confronté à une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène d'une ampleur inédite.

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire, des arrêtés préfectoraux ont été pris pour délimiter des zones règlementées (zone de protection et zone de surveillance) qui incluent l'ensemble des communes de Vendée.

Des mesures concernant les exploitations agricoles situées dans ce périmètre règlementé ont été instaurées. Par dérogation, les mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre ont été rendus possibles sous réserve de la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques avec obtention de résultats favorables.

Considérant que les éleveurs de pigeons et les éleveurs de volailles vendant en circuits courts effectuent des départs à l'abattoir en petits lots et ce, de manière rapprochée, le Département dans le cadre de sa volonté de promouvoir l'alimentation de proximité souhaite participer à la prise en charge de ces analyses pour alléger le coût de ces mesures, rendues disproportionnées eu égard au chiffre d'affaire afférent.

2. Bénéficiaires

Éleveurs de pigeons et éleveurs de volailles vendant en circuits courts dont le siège d'exploitation est situé sur le département de la Vendée.

3. Conditions d'attribution

L'aide du Département sera versée aux laboratoires reconnus pour réaliser les analyses PCR sur mélange d'écouvillons (type A) en vue d'assurer l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire.

La liste des laboratoires reconnus pour la recherche d'influenza aviaire est disponible sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Les dépenses concernent les analyses PCR réalisées à compter du 26 février 2022 et jusqu'à la levée des mesures.

4. Nature et montant de l'aide

L'aide du Département représente 100 % du coût HT réel des analyses :

- dans la limite de 160 € pour 20 écouvillons ;
- dans la limite de 480 € pour 60 écouvillons.

5. Procédure

- L'éleveur demande l'aide départementale. Il adresse à cette fin un formulaire auprès des services du Département (Département de la Vendée - Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche – Service Agriculture et Pêche – 40, Rue Foch 85923 La Roche-sur-Yon Cédex 9).

- Les laboratoires reconnus pour la réalisation des analyses transmettent au Département (Département de la Vendée - Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche – Service Agriculture et Pêche – 40, Rue Foch 85923 La Roche-sur-Yon Cédex 9) :
  - un courrier sollicitant l'aide ;
  - un état récapitulatif des analyses signé par le représentant légal du laboratoire mentionnant les coordonnées de l'exploitation, l'espèce, la date de prélèvement, le nombre d'écouvillons, le coût total en HT, le montant demandé de la prise en charge par le Département, le reste à charge en HT éventuel pour l'éleveur ;
  - la copie des factures adressées aux éleveurs faisant apparaitre la participation du Département ;
  - un RIB.

6. Attribution de l'aide

Après réception des documents nécessaires à la présentation du dossier, la demande est soumise à la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vendée pour décision.

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vendée se prononce sur la demande d'attribution de l'aide du Département à l'éleveur. Sa décision est notifiée au laboratoire et à l'éleveur par un courrier du Président du Conseil Départemental.

7. Modalités de paiement de l'aide

Après décision attributive de subvention de la Commission Permanente, le paiement sera effectué en une seule fois sur le compte du laboratoire conformément à la délibération de la Commission Permanente.

8. Contrôle des engagements

Le Département pourra, à l'issue du versement de l'aide, effectuer un contrôle sur pièce et/ou sur place de son utilisation.

9. Reversement de l'aide

Le Département pourra, après mise en demeure, demander le remboursement total ou partiel de l'aide accordée si le laboratoire ou l'éleveur ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou si l'aide n'est pas utilisée conformément à son objet.

10. Caducité des décisions d'octroi

Sans objet.

11. Durée du programme d'aide

Le règlement est valable jusqu'à la levée des mesures instaurées dans le périmètre réglementé.

12. Cadre juridique

Niveau européen :

- Régime cadre exempté de notification n° SA.61870 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2022.

Niveau national :

- Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3232-1-2.

Niveau local :

- Convention cadre avec la région Pays de la Loire et ses avenants, relative aux aides aux produits agricoles et de la pêche,
- Délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vendée n°8-6 du 8 avril 2022.
- Arrêtés préfectoraux déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes.

13. Contacts

Renseignements :

Département de la Vendée
POLE INFRASTRUCTURES ET DESENCLAVEMENTS
Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche
Service Agriculture et Pêche
40, rue Maréchal Foch
85923 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9
Tél.02.28.85.86.37
E-mail : agriculture@vendee.fr